

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPETERIES DE SAINT GIRONS

Route Lacourt
Usine la Moulasse
09200 Eycheil

Références : 2025/0508
Code AIOT : 0006802185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement PAPETERIES DE SAINT GIRONS implanté LA MOULASSE USINE 09200 EYCHEIL. L'inspection a été annoncée le 18/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 "PM2I" (plan de modernisation des installations industrielles).

L'âge de l'outil industriel français est un des facteurs du vieillissement des équipements industriels, comme l'illustre l'accidentologie de ce secteur. Le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels sont donc des facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques.

Les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, intègrent un ensemble de dispositions réglementaires visant à suivre les équipements pouvant conduire à des risques pour la vie humaine et pour l'environnement. En vigueur depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, ces dispositions réglementaires font maintenant partie du « paysage réglementaire » global et n'ont plus fait l'objet depuis 2011 d'action nationale dédiée. Ainsi, cette action a notamment pour objectif de vérifier la bonne appropriation dans le temps du cadre réglementaire et la mise en œuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements. Cette action vise en particulier la pertinence du recensement réalisé par les exploitants et la bonne mise en œuvre des programmes de surveillance, notamment par le respect des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE SAINT GIRONS
- LA MOULASSE USINE 09200 EYCHEIL
- Code AIOT : 0006802185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société Papeteries de Saint-Girons appartient au groupe Evergreen Hill Enterprise. Il fabrique de la pâte à papier à partir de fibres végétales (chanvre, lin) et des papiers à cigarette.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour la production de pâte à papier et pour la production de papier (rubrique n°3610), autorisé initialement par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1992.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	PMII			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
6	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
7	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
8	8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
9	Plan de modernisation	AP Complémentaire du 23/12/2013, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'inventaire des équipements présents sur site est organisé et tenu à jour. L'exploitant réalise un état initial et des contrôles annuels sur plusieurs équipements de manière préventive. L'inspection note que ces contrôles sont réalisés par un seul agent, à l'échelle du site, et encourage l'exploitant à former d'autres agents dans la mesure du possible.

Compte tenu des éléments vus le jour de l'inspection, les équipements présents sur site ne semblent pas relever du suivi au titre du PMII. Toutefois, le critère relatif aux phrases de risques ou aux mentions de danger des substances transitant dans les équipements n'a pas pu être

complètement vérifié lors de la visite. Il est donc demandé à l'exploitant d'apporter des justificatifs sur ce critère afin de pouvoir statuer quant au suivi à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour la production de pâte à papier et pour la production de papier (rubrique n°3610), à ce titre, l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié susvisé s'applique à l'ensemble du site. Concernant l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié, suite au rapport d'inspection du 25/05/2022 et des réponses apportées par l'exploitant par courriel du 25/07/2022, l'inventaire de liquides inflammables avait été effectué. L'exploitant a conclu que l'installation se situe en dessous du seuil des 1000 tonnes prévues dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. L'exploitant avait conclu que l'installation n'était pas soumise à cet arrêté. Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant n'a déclaré aucun changement quant aux quantités de liquides inflammables sur site, l'inspection des installations classées prend acte et considère que l'installation n'est pas soumise à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié. Toutefois, l'exploitant suit certains équipements selon les modalités du PM2I depuis l'année 2020, en réalisant des visites annuelles de routine. Il tient un tableau à jour comprenant : la liste des équipements à contrôler avec plan de contrôle associé avec localisation, année de fabrication, et programmation du suivi. Il est à noter que la cuve C1 fait l'objet d'un suivi particulier, initialement prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2013. Lors des visites de routines, l'agent complète une fiche générale de contrôle, il précise notamment l'état de la robe, l'observation d'une fuite ou de corrosion et ajoute un commentaire le cas échéant. Si une action est à réaliser, un plan d'action est déclenché via la GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur), permettant son suivi et l'archivage. L'ensemble des comptes rendus des visites sont signées et archivées sous format papiers et numérique. Le recensement initial des équipements est mis à jour suite à une modification de l'installation. Cette modification est notifiée à M. Bareille par le bureau d'étude en charge des travaux, qui met ensuite le tableau de suivi des équipements à jour. M. Bareille a été formé en 2015 afin de pouvoir réaliser les contrôles des équipements. L'inspection note qu'il s'agit du seul agent à l'échelle du site, formé à réaliser ces contrôles. Postérieurement au jour de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 30/09/2025:- l'inventaire des cuves identifiées sur site, au nombre de 17;- la programmation d'inspections des cuves;- l'identification et le suivi des tuyauteries passant d'une rive à l'autre, au-dessus du Salat;- la fiche de procédure associée "PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION SUIVI DES

CANALISATIONS SUR PASSERELLE ACCES RIVE DROITE ET CONTROLE CUVES" (ref: STG-ENV-980-I-001). Par ailleurs, l'inspection des installations classées note que la liqueur noire en sortie d'usine est considérée comme sous-produit puisqu'elle est recyclée directement dans le process d'une autre papeterie. La liqueur noire n'est pas considérée comme déchet et ne fait donc pas l'objet de bordereau de suivi de déchet (BSD). L'article 2-1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne s'applique donc pas à la liqueur noire de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et - les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a effectué un inventaire des cuves présentes sur site, elles sont au nombre de 17 (cf. constat n°1). Cet inventaire a été réalisé sur la base des plans du site et sur l'historique des opérations réalisées (recensé sur la GMAO). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas recensé de cuve devant faire l'objet d'un suivi au titre du PMII. Postérieurement à l'inspection, l'inventaire transmis par courriel du 30/09/2025 fait apparaître le volume et les fluides transitant par chaque équipement. Cet inventaire semble cohérent avec l'absence de suivi des équipements au titre du PMII. Pour acter ce positionnement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de détailler les informations relatives aux fluides transitant dans chaque équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser, pour chaque équipement suivi, les phrases de risques et

mentions de dangers associées aux substances pouvant y transiter. L'exploitant se positionnera ensuite sur la nécessité ou non de suivre chaque équipement au titre de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : 3) Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10
Prescription contrôlée : 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)
Constats : Bien qu'en l'état actuel des connaissances, aucun réservoir n'est soumis à la prescription ci-dessus, les réservoirs identifiés (cuves) ont un état initial (identification, volume, localisation, année de mise en service, référence à la fiche constructeur, ...). L'historique des interventions est disponible et font l'objet d'un programme d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspections 04/10
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Bien qu'en l'état actuel des connaissances, aucun réservoir n'est soumis à la prescription ci-dessus, les réservoirs identifiés (cuves) font l'objet de visites de routine depuis 2020. A l'exception de la cuve C1, les inspections externes détaillées et hors exploitation détaillées ne sont pas réalisées sur les réservoirs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries et capacités - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas recensé de tuyauterie devant faire l'objet d'un suivi au titre du PMII.

Bien qu'en l'état actuel des connaissances, aucune tuyauterie n'est soumise à la prescription ci-dessus, 7 tuyauteries passant d'une rive à l'autre, au-dessus du Salat ont été identifiées par l'exploitant et font l'objet d'un suivi compte tenu du risque de déversement direct dans le milieu naturel. Postérieurement à l'inspection, l'inventaire transmis par courriel du 30/09/2025 fait apparaître les fluides transitant par chaque équipement. Cet inventaire semble cohérent avec l'absence de suivi des équipements au titre du PMII. Pour acter ce positionnement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de détailler les informations relatives aux fluides transitant dans chaque équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser, pour chaque équipement suivi, les phrases de risques et mentions de dangers associées aux substances pouvant y transiter. L'exploitant se positionnera ensuite sur la nécessité ou non de suivre chaque équipement au titre de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries et capacités – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : Bien qu'en l'état actuel des connaissances, aucune tuyauterie n'est soumise à la prescription ci-dessus, les 7 tuyauteries identifiées font l'objet de visites de routine depuis 2020. Les inspections externes détaillées et hors exploitation détaillées ne sont pas réalisées sur ses tuyauteries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des

réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : Les rétentions associées aux cuves et aux tuyauteries identifiées par l'exploitant (cf. constats n°2 et 5) ne font pas l'objet d'un suivi au titre du PMII. Comme mentionnée aux constats n°2 et 5, cette absence de suivi semble cohérente avec les données présentées lors de l'inspection. L'exploitant précise que les 7 tuyauteries identifiées possèdent des rétentions en aluminium installées en 2022: en cas de fuite, le liquide est reversé vers la rétention rive droite. Lors de la visite de terrain, les tuyauteries et les rétention associées semblaient en bon état. En fonction des réponses qui seront apportées aux constats n°2 et 5, les rétentions contenant des cuves soumises au suivi PMII devront respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : En l'état actuel des connaissances, aucune rétention n'est soumise à la prescription ci-dessus. Toutefois, en fonction des réponses qui seront apportées au constat n°2, les rétentions contenant des cuves soumises au suivi PMII devront respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de modernisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

Les cuves C1 et C2 font l'objet d'un programme de surveillance. Ce plan prévoit notamment un programme d'inspection comportant a minima des visites annuelles de routine, des inspections externes en exploitation au moins tous les 5 ans et des inspections détaillées hors exploitation au moins tous les 10 ans.

La 1^{ère} inspection externe en exploitation est réalisée avant le 31 décembre 2015 pour les cuves dont la dernière visite externe en exploitation date de plus de 5 ans. La 1^{ère} inspection détaillée hors exploitation est réalisée avant le 31 décembre 2018, pour les cuves dont la dernière inspection détaillée hors exploitation date de plus de 10 ans.

Constats :

La cuve C2 a été démantelée et ne fait donc plus l'objet de suivi. La cuve C1 est suivie au titre de la prescription ci-dessus, l'inspection des installations classées a vérifié en salle:

- l'état initial (identification, volume, localisation, année de mise en service, référence à la fiche constructeur, ...);
- la programmation des contrôles.

L'ensemble des comptes rendus des contrôles réalisés depuis 2014 ont été consultés. Les visites externes sont réalisées par un prestataire externe.- Les visites externes en exploitation ont été réalisées en 2016 et en 2025. Le compte rendu de 2025 mentionne la fissure du mortier au niveau de la base soutenant la cuve. L'exploitant a indiqué qu'une demande de devis a été réalisée afin de réaliser les travaux adéquats.- La visite détaillée hors exploitation a été réalisée en 2020, la mesure d'épaisseur de la cuve a été réalisée, le compte rendu ne mentionne pas de non conformité. La prochaine visite de ce type est programmée en 2030.- Les visites de routines sont programmées chaque année si aucun autre type de contrôle n'est prévu. L'exploitant précise qu'un contrôle de ressuage est également réalisé tous les ans, suite à la première visite en exploitation de 2015.

L'inspection constate donc le bon suivi de la cuve C1 et le respect des fréquences de contrôle. Le bon état de la cuve et de la rétention associée ont été vérifiés lors de la visite sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite